

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 AOÛT 2023

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,  
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

### Excusé :

Monsieur Francis LORAND, **Échevin**

### Absents :

Monsieur Philippe SPRUMONT, Madame Laurence HENNUY, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal, décédé ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 17 mai 2023 - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) - Approbation de l'avenant 5.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 mai 2023 relative au marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) - Approbation de l'avenant 5", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 17 mai 2023 - Marché de travaux ayant pour objet la réalisation des abords de l'école communale de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines 27, 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 mai 2023 relative au marché "Marché de travaux ayant pour objet la réalisation des abords de l'école communale de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines 27, 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 31 mai 2023 - Livraison et installation d'un serveur destiné à l'enregistrement des images des caméras de surveillance pour l'Hôtel de Police de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/07/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 31 mai 2023 relative au marché "Livraison et installation d'un serveur, destiné à l'enregistrement des images des caméras de surveillance pour l'Hôtel de Police de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 4 et 5, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023 et ayant pour objet l'ameublement et la fourniture du nouveau mobilier du nouveau Centre Administratif Intégré ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

**4. Objet : Etude de l'ameublement du nouveau Centre Administratif Intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier - Approbation du guide de sélection et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 43 (accords-cadre) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper l'ensemble de ses services communaux, actuellement dispersés dans différentes implantations de l'entité dans un nouveau centre administratif intégré ;

Considérant que ce nouveau centre administratif intégré (CAI) est en cours de construction ;

Considérant qu'il y a lieu de meubler celui-ci de manière optimale, fonctionnelle et esthétique tant pour le bien-être des agents que pour celui des citoyens ;

Considérant qu'il est impératif de tenir compte de divers éléments pour aménager et meubler les locaux, à savoir les espaces et les volumes disponibles, l'installation électrique et les câblages existants, les besoins des occupants et leur évolution dans le temps ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il est nécessaire de solliciter un prestataire externe qui sera en mesure de concevoir un projet d'ameublement sur base des plans établis par l'architecte en charge du projet de construction et de fournir, ensuite, le mobilier nécessaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2023 approuvant le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le montant estimé du marché "Etude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier" s'élevant à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise et le mode de passation à savoir, la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2023 approuvant le lancement de la procédure visant à l'appel à demandes de participation du marché suivant la procédure de passation choisie (procédure concurrentielle avec négociation) et de fixant les date et heures limites pour faire parvenir les candidatures à l'administration au 17 août 2023 à 14h00 ;

Considérant que suite à divers contact avec la Tutelle, il s'avère que le chiffre d'affaire réclamé de 5.000.000,00 € est trop élevé et doit donc être revu à la baisse ;

Considérant que ce chiffre d'affaire a été ramené à 1.400.000,00 € ;

Considérant que le chiffre d'affaire est un critère de sélection et qu'il y a donc modification des conditions du marché, il y a lieu de faire réapprouver le guide de sélection corrigé ;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2023 arrêtant la procédure de sélection ;

Vu le nouveau guide de sélection n°2023-2013 relatif au marché "Etude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier" établi par le Département Marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/74151:20140007.2023 ;

Considérant que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne a été rédigé conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ces documents doivent être approuvés avant publication ;

Considérant que la publication des documents précités permettra de sélectionner des candidats qui seront par la suite invités à remettre une offre et à participer à la suite de la procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référé Conseil 21/08/2023 - n°4" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Etude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier", établis par le Département Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne et à la publicité nationale.

Article 4 : de charge le Collège communal de publier l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances et au Département Marchés publics.

**5. Objet : Étude de l'ameublement du nouveau Centre Administratif Intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier - Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 43 (accords-cadre) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper l'ensemble de ses services communaux, actuellement dispersés dans différentes implantations de l'entité dans un nouveau centre administratif intégré ;  
Considérant que ce nouveau centre administratif intégré (CAI) est en cours de construction ;  
Considérant qu'il y a lieu de meubler celui-ci de manière optimale, fonctionnelle et esthétique tant pour le bien-être des agents que pour celui des citoyens ;  
Considérant qu'il est impératif de tenir compte de divers éléments pour aménager et meubler les locaux, à savoir les espaces et les volumes disponibles, l'installation électrique et les câblage existants, les besoins des occupants et leur évolution dans le temps ;  
Considérant que pour toutes ces raisons, il est nécessaire de solliciter un prestataire externe qui sera en mesure de concevoir un projet d'ameublement sur base des plans établis par l'architecte en charge du projet de construction et de fournir, ensuite, le mobilier nécessaire ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;  
Considérant qu'il s'agit d'un marché comprenant une phase "conception" et une phase "réalisation" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation pour les raisons précitées ;  
Vu le guide de sélection n°2023-2013 relatif au marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier", établis par le Département Marchés publics ;  
Vu l'avis de marché relatif au marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier" rédigé conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu la décision du Conseil communal du 03 juillet 2023 approuvant le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, la procédure de passation et le montant estimé du marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier", établis par le Département Marchés publics ;  
Vu la décision du Collège communal du 05 juillet 2023 de lancer la procédure visant l'appel aux demandes de participation au marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier" et fixant la date et l'heure limite pour faire parvenir les demande de participation à l'Administration au 17 août 2023 à 14 H00 ;  
Vu l'avis de marché n°2023/S 135-431454 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;  
Vu l'avis de marché n°2023-529141 publié au Bulletin des Adjudications ;  
Considérant que le cahier des charges n°2023-2013 relatif au marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier" rédigé et finalisé par le Département Marchés publics ;  
Considérant que la procédure de passation choisie, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation reste inchangée ;  
Considérant que le montant global de l'estimation, lequel s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise reste inchangé ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/74151:20140007.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°5" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2023-2013, le montant estimé et la procédure de passation du marché "Étude de l'ameublement du nouveau centre administratif intégré (CAI) à Fleurus et fourniture du nouveau mobilier", établis par le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578.512,40 € hors TVA ou 700.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure et de transmettre ensuite le cahier des charges aux opérateurs économiques qui seront sélectionnés.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**6. Objet : Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux - Approbation de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 - Admission de la dépense - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 62660 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRBA SA, rue de l'Europe, 6 à 7600 PERUWELZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 608.184,96 € hors TVA ou 735.903,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42116/73160:20220042.2023 ;

Considérant que ceux-ci étaient insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense (disponible : 700.000,00 €) ;

Considérant l'article L1311-4. §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;

Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 42116/73160:20220042.2023 malgré l'absence momentanée de crédits ;

Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°1 (+ 150.000,00 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 approuvant l'attribution du marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRBA SA, rue de l'Europe, 6 à 7600 PERUWELZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 608.184,96 € hors TVA ou 735.903,80 €, 21% TVA compris et l'engagement, sous sa responsabilité, de la dépense sur l'article 42116/73160:20220042.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°6" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à TRBA SA, rue de l'Europe, 6 à 7600 PERUWELZ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 608.184,96 € hors TVA ou 735.903,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 12 juillet 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 42116/73160:20220042.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

**7. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023 - Approbation de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 - Admission de la dépense - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 62990 (Marché C 2022/012) ;  
Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à EUROVIA BELGIUM sa, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 1.393.641,47 € hors TVA ou 1.686.306,18 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 932.465,71 € hors TVA ou 1.128.283,51 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Wanfercée-Baulet : rue du Château - Wangenies : rue de Wangenies et rue Barbier (tronçon) - Travaux divers et travaux communs) ;
- \* Tranche de marché conditionnelle 1 : 211.816,86 € hors TVA ou 256.298,40 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Lambusart : rue Omer Lison) ;
- \* Tranche de marché conditionnelle 2 : 179.688,57 € hors TVA ou 217.423,17 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Fleurus : rue de la Chocolaterie) ;
- \* Tranche de marché conditionnelle 3 : 69.670,33 € hors TVA ou 84.301,10 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Saint-Amand : rue Daulée (carrefours)) ;

Considérant que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme (1.128.283,51 €, 21% TVA comprise) ;  
Considérant que l'exécution des tranches conditionnelles sera subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur qui sera portée à la connaissance de l'adjudicataire ultérieurement ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42122/73160:20220051.2023 ;  
Considérant que ceux-ci étaient insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense de la tranche ferme (disponible : 1.000.000,00 €) ;  
Considérant l'article L1311-4. §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;  
Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;  
Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;  
Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;  
Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 42103/73360:20220051.2023 malgré l'absence momentanée de crédits ;  
Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°1 (+ 800.000,00 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 approuvant l'attribution du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à EUROVIA BELGIUM sa, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 1.393.641,47 € hors TVA ou 1.686.306,18 €, 21% TVA comprise et l'engagement, sous sa responsabilité, de la dépense sur l'article 42103/73360:20220051.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°7" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2022-2023" à EUROVIA BELGIUM sa, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 1.393.641,47 € hors TVA ou 1.686.306,18 €, 21% TVA comprise. Le montant d'attribution est réparti comme suit :

\* Tranche de marché ferme (932.465,71 € hors TVA ou 1.128.283,51 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 1 (211.816,86 € hors TVA ou 256.298,40 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 2 (179.688,57 € hors TVA ou 217.423,17 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 3 (69.670,33 € hors TVA ou 84.301,10 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 12 juillet 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 42122/73160:20220051.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

## **8.      Objet : Maintenance des dalles de béton 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de maintenir en bon état les voiries communales dont le revêtement est constitué de dalles de béton, il s'avère nécessaire de procéder à diverses réparations ;

Considérant que les rues concernées par ce marché sont les suivantes :

- SAINT-AMAND : rue Maroye n°10/11, rue Maroye pont sur ruisseau « La Ligne », rue Maroye n°1, rue Maroye n°45-47, rue Armand Staquet n°23, rue Armand Staquet n°30, rue Armand Staquet n°51, rue Deux-Wez n°1 carrefour rue des Trieux, rue Deux-Wez n°15, rue Deux-Wez n°17, rue Julien Laurent n°6, rue Julien Laurent n°15, rue Julien Laurent n°44 et rue Julien Laurent n°29 ;
- WANGENIES : rue des Dix Bonniers après le n°5 vers Fleurus, rue des Dix Bonniers et rue des Dix Bonniers virage ;
- WANFERCEE-BAULET : rue Bernard Lebon n°11/1 et rue Bernard Lebon face au garage de la maison n°148 sur la rue Arthur Gailly ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2023 attribuant le marché “Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) relative à la maintenance des dalles de béton 2023” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES pour un pourcentage d'honoraires de 1,1% (Marché estimé à 2.200,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1912 relatif au marché “Maintenance des dalles de béton 2023” établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.047,62 € hors TVA ou 199.707,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42102/73160:20230023.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°8" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1912, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Maintenance des dalles de béton 2023”, établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.047,62 € hors TVA ou 199.707,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

**9. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;

- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 0% l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin.

Article 2 : d'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à CENEO, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Service Energie.

**10. Objet : Adhésion à la centrale d'achats du S.P.W. - Marché "Projet "abords d'école" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" - MI.08.11.02-22-5192 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que le SPW, agissant en tant que centrale d'achat, informe la Ville du lancement de leur prochain marché ayant pour objet "MI-08.11.02-22-5192 - Marché public portant sur la fourniture et la pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" ;

Considérant que le marché est un marché de travaux ayant pour objet l'application de marques routières spécifiques (forme, couleurs, etc.) aux abords d'écoles situées sur le réseau communal, au sein de la zone géographique de la Direction des Routes concernée par la commande (voir la division des lots du marché) ;

Considérant que le marché est réparti comme suit :

- Lot 1 : Direction des Routes de Liège
- Lot 2 : Direction des Routes de Verviers
- Lot 3 : Direction des Routes de Namur
- Lot 4 : Direction des Routes du Luxembourg
- Lot 5 : Direction des Routes du Brabant wallon
- Lot 6 : Direction des Routes de Charleroi
- Lot 7 : Direction des Routes de Mons ;

Considérant que ce marché prévoit la possibilité de commander :

- Travaux préparatoires aux marquages, effacement de marques peintes ;
- Travaux préparatoires aux marquages, effacement de marques en enduit à chaud ;
- Travaux préparatoires aux marquages, couche d'accrochage pour marquages ;
- Films plans préformés en enduit à chaud largeur 10 <=B <=30 cm ;
- Passage pour piéton ;
- Différentes marques figuratives colorées ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SPW reprise en annexe ;

Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions des marchés obtenus par le SPW pour la durée du marché ;

Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions des marchés passés en centrale par le SPW, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats du SPW pour toutes les prestations reprises ci-dessus et d'approuver la convention d'adhésion ;

Considérant que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de faire appel uniquement aux prestataires désignés par le SPW ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SPW - Marché MI-08.11.02-22-5192 afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché obtenus par le SPW pour la durée du marché.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au SPW, au Département Finances et au Département Marchés publics.

**11. Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence : « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel, la Ville de Fleurus envisage d'introduire un dossier de demande de subsides pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Considérant que l'IGRETEC a transmis à la Ville une proposition de contrat d'études qui comprend 2 phases, à savoir :

- Phase I : esquisse et accompagnement dans le cadre des subsides ;
- Phase II : Avant-projet, projet, PU, mise en soumission) ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies, repris en annexe ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études - Phase I - "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net" sont estimés à la somme globale de 11.300,00 € hors TVA et hors options ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise et hors options et à 15.300,00 € hors TVA ou 18.513,00 €, 21% TVA comprise avec options ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°2 ;

Considérant que le montant de la phase II dépendra des résultats de la phase I ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/07/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études - Phase I - "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net, entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies" ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 11.300,00 € hors TVA et hors options ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise et hors options et à 15.300,00 € hors TVA ou 18.513,00 €, 21% TVA comprise avec options (relevés et mise au net).

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

**12. Objet : Contrat particulier relatif au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus, pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation du contrat particulier - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que « les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de Fleurus dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville de Fleurus paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Vu le contrat cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 de confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable, d'approuver le "Contrat-cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" et de délivrer l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- La réalisation de quick scans sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Considérant qu'après visite et études, les bâtiments suivants ont été sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville de Fleurus :

- École et crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1<sup>er</sup>, 15 à 6220 FLEURUS ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefebvre à 6220 FLEURUS ;
- École de Wagnelée, rue des Écoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- École d'Orchies, rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- École d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- École de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que certains bâtiments repris dans la liste de NEOVIA vont être en travaux prochainement, à savoir :

- École du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- École d'Orchies, rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS (dossier à l'étude chez l'IGRETEC en vue de l'introduction d'une demande de subside dans le cadre de l'appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel) ;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2023 approuvant la liste des bâtiments à inscrire dans ledit contrat, à savoir :

- Crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1<sup>er</sup>, 15 à 6220 FLEURUS ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefebvre à 6220 FLEURUS ;
- École de Wagnelée, rue des Écoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- École d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- École de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que les frais d'études tels que repris dans le contrat-cadre (sur l'ensemble des bâtiments proposés initialement par la Ville), le montant des travaux, les frais de gestion, les frais de préfinancement ainsi que les frais de maintenance et de suivi des consommations et de la production (déduction faite des subsides) relatifs à la pose de photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments précités sont estimés, sur base du rapport de visite à 576.471,07 € hors TVA ou 697.529,99 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant estimé de la rente annuelle à payer sur 15 ans à dater de la mise en exploitation de l'installation s'élève à 38.431,40 € hors TVA ou 46.502,00 €, 21% TVA comprise (La première rente doit être versée à NEOVIA le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les panneaux ont été installés) ;

Considérant que cette rente sera facturée une fois par an, jusqu'au terme du calcul économique défini dans la convention particulière ;

Considérant que cette rente sera arrêtée définitivement au moment du décompte final établi après réception des travaux ;

Considérant que des marchés publics seront initiés et pris en charge par NEOVIA ;

Considérant que la direction et la surveillance des travaux seront également assurées par NEOVIA ;

Considérant que NEOVIA réalisera un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°12" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le contrat particulier relatif au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" et la liste des bâtiments concernés, à savoir :

- Crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1<sup>er</sup>, 15 à 6220 FLEURUS ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefebvre à 6220 FLEURUS ;
- École de Wagnelée, rue des Écoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- École d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- École de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi dudit contrat particulier.

Article 3 : de transmettre la présente décision à NEOVIA, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Service Énergie et au Secrétariat communal.

**13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu Benoît et la rue Coin Stradiot - Décision du Conseil communal du 24 avril 2023 - Erratum - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065459/2023, daté du 16 mars 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 mars 2023, sous la référence E207262 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 29 mars 2023 (Références : 2023/24497), entré à la Ville de Fleurus le 31 mars 2023, sous la référence E207733, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 22 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023, 13<sup>ème</sup> Objet, réglementant la circulation et le stationnement à la rue des Dames à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, approuvé par la tutelle le 10 mai 2023 et publié le 23 mai 2023 ;  
Considérant que les plans annexés au Règlement Complémentaire du Conseil Communal du 24 avril 2023 n'étaient pas la dernière version ;

Considérant que la différence entre les deux versions des plans est le marquage des zones de stationnement (fins traits blancs) ;

Considérant que la bonne version des plans est celle ne reprenant pas les zones de stationnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'erratum apporté à l'article 2 du Règlement Complémentaire du Conseil Communal du 24 avril 2023 relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des dames, tronçon compris entre la rue Trieu Benoît et la rue Coin Stradiot, en joignant la dernière version des plans, à savoir la version sans le marquage des zones de stationnement.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**14. Objet : PATRIMOINE - Convention d'occupation, à titre précaire, de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" de l'Entité de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1, L1122-30 et L1123-23, 8° ;

Vu l'Arrêt de la Cour de Cassation du 17 juillet 1884 ;

Considérant le courrier, reçu le 30 mai 2023, de la part de Monsieur Jean-Marie HENDRICKX, Président *ad interim* de la Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus stipulant que le bâtiment qu'ils occupent connaît des problèmes de chauffage ;

Considérant que le chauffagiste de la Ville suspecte une fuite dans le sol ;

Attendu qu'une procédure de vérification est en cours ;

Considérant que la Ville n'est plus en mesure d'assurer ses obligations vis-à-vis du bâtiment qu'occupe la Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus ;

Considérant qu'une demande auprès de l'Académie de Musique et des Arts Parlés René BORREMANS a été soumise visant à mettre à disposition, sur base d'une occupation à titre précaire dans l'attente d'une convention, un local au sein de leur bâtiment ;

Considérant qu'une visite des locaux de l'Académie a été effectuée par 2 représentants de la Maison de la Laïcité de Fleurus ;

Qu'après discussion, les locaux pourraient être empruntés comme suit :

- la classe 14 au 1er étage conviendrait pour le secrétariat ;

- le local de convivialité au 1er étage conviendrait pour les C.A., ciné-débat ;

- la grande salle de théâtre au 1er étage conviendrait pour les événements tels que les fêtes laïques ou autre nécessitant une plus grande capacité d'accueil ;

Vu la décision du 05 juillet 2023 par laquelle le Collège communal décide notamment de marquer son accord sur la mise à disposition, sur base d'une occupation à titre précaire, d'un local de l'Académie de Musique et des Arts Parlés René BORREMANS à la Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus dans l'attente d'une convention soumise au Conseil communal et de solliciter le service Patrimoine pour la rédaction et approbation de la convention d'occupation par le Conseil communal ;

Considérant le projet de convention d'occupation à titre précaire de locaux de l'Académie de Musique et des Arts Parlés René BORREMANS à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité" de l'Entité de Fleurus rédigé par le service patrimoine visant à matérialiser l'occupation par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité" de locaux situés à l'Académie de Musique et des Arts Parlés René BORREMANS (Consultable au Service "Secrétariat") ;

Considérant que l'occupation à titre précaire s'effectuera à titre gratuit ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet par laquelle il marque accord de principe sur le projet de convention d'occupation à titre précaire (Consultable au Service "Secrétariat") et autorise le Service Patrimoine à présenter la convention au prochain conseil communal pour accord définitif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur le projet de convention d'occupation, à titre précaire, des locaux de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité" de l'Entité de Fleurus.

Article 2 : de transmettre au Service "Patrimoine", pour suivi.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 15 et 16, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023 ayant pour objet le terrain sis, rue Albert 1<sup>er</sup>, 67 à 6220 LAMBUSART ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Fabrice NOËL, Chef de Bureau, Responsable du Département "Prévention & Sécurité", dans ses précisions ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

**15.     Objet : PATRIMOINE - PAT0522 - Vente, par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis, rue Albert 1er à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 et L1315-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Considérant la délibération du 24 février 2014, le Conseil communal décide d'émettre un accord sur le principe de l'acquisition de l'immeuble sis rue Albert 1<sup>er</sup>, 67 à 6220 Lambusart et du terrain sis Rue Albert 1er à 6220 LAMBUSART, cadastré

FLEURUS **TEXTE MASQUE - RGPD** ; au montant de l'euro symbolique et de désigner le notaire Jean-François GHIGNY pour recevoir l'acte de vente et procéder aux formalités ;

Considérant que l'acte notarié de vente pour l'acquisition par la Ville de Fleurus des deux biens susmentionnés au montant de l'euro symbolique, signé en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant plus particulièrement le terrain sis Rue Albert 1er à 6220 LAMBUSART, cadastré FLEURUS

Considérant le courrier du 07 février 2022 par lequel Monsieur

**TEXTE MASQUE - RGPD** fait part de son intérêt pour l'acquisition du terrain en question afin de l'annexer à sa propriété et y élever quelques animaux de basse-cour, comme cela est déjà le cas actuellement ;

Considérant que celui-ci informe également entretenir en bon père de famille ledit terrain depuis de nombreuses années ;

Considérant que conformément à la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, toute vente ou cession nécessite d'une part de faire la distinction entre les biens publics qui nécessitent un déclassement préalable et les biens privés pour lesquels ce n'est pas nécessaire, et d'autre part, d'avoir une estimation du prix du bien daté de moins d'un an ;

Considérant que le bien concerné fait partie des biens privés de la Ville, il n'y a dès lors aucun déclassement préalable à prévoir ;

Considérant que Maître Ghigny a été désigné pour effectuer l'estimation ;

Considérant que ce terrain, d'une contenance 133m<sup>2</sup>, se trouve en zone agricole et n'est, a priori, pas constructible ;

Considérant que le terrain a été estimé par Maître Jean-François GHIGNY à une valeur de 10 €/m<sup>2</sup> ;  
Considérant que le terrain vaut donc 1.330 € ;  
Considérant le courrier adressé à Monsieur \_\_\_\_\_ en date du 20 juin 2023 l'informant de l'estimation du terrain par m<sup>2</sup>, et demandant de remettre une offre de prix ;  
Considérant que Monsieur **TEXTE MASQUE** a adressé un courrier en date du 27 juin 2023 informant qu'ils proposent, lui et Madame **R G P D**, d'acquérir le terrain ;  
Considérant la possibilité pour la Ville de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;  
Considérant que dans le cadre d'une vente de gré à gré ordinaire, le vendeur et l'acheteur d'un bien immobilier s'accordent sur un prix ;  
Considérant qu'*a contrario*, dans une vente publique, c'est le notaire qui organise une ou plusieurs séances, dans lesquelles le prix final s'établit par enchère et surenchère ;  
Considérant que l'éventualité de la vente s'est présentée suite à une demande de particulier ;  
Considérant que la Ville bénéficie d'une estimation de moins d'un an ;  
Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux fait prévaloir l'obligation pour la Ville de Fleurus, en tant qu'administration publique, de respecter le principe d'égalité et le fait d'être transparente sur l'attribution ;  
Considérant toutefois que cette circulaire octroie une exception à cette obligation lors d'une vente de gré à gré ;  
Considérant en effet, que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée peut se faire pour autant qu'elle soit motivée, *in concreto*, au regard de l'intérêt général ;  
Que l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (par exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain) ;  
Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'un petit jardin, attenant notamment à la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ sur laquelle se trouve l'habitation de Monsieur **TEXTE MASQUE - R G P D**  
Que ce terrain n'est donc pas susceptible d'intéresser d'autres citoyens que ce dernier ;  
Considérant qu'au regard de ces éléments, la vente de ce terrain peut se faire de gré à gré sans publicité ;  
Vu la délibération du Collège du 12 juillet 2023 par laquelle le Collège a donné son accord de principe sur la vente ;  
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;  
A l'unanimité des votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1 : de marquer son accord de principe sur la mise en vente, du terrain sis Rue Albert 1er à 6220 LAMBUSART, cadastré FLEURUS - **TEXTE MASQUE - R G P D** propriété de la Ville de Fleurus.  
Article 2 : de marquer accord de principe sur l'attribution du mandat, pour la mise en vente, au Notaire Jean-François GHIGNY, lequel ayant réalisé l'estimation, afin de procéder à la rédaction du projet d'acte notarié de vente.  
Article 3 : de transmettre la présente décision au Service "Patrimoine", pour suite voulue.

**16. Objet : PATRIMOINE - PAT0123 - Vente, par la Ville de Fleurus, du terrain avec ruine, sis rue Albert 1er, 67 à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 et L1315-1 ;  
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu le Code du Développement territorial ;  
Considérant que l'immeuble sis rue Albert 1<sup>er</sup>, 67 à 6220 LAMBUSART a été ravagé par un incendie en 2007 ;  
Considérant que, depuis lors, le site est resté à l'état d'abandon ;  
Considérant la délibération du 24 février 2014,

Considérant que la Ville de Fleurus est devenue propriétaire d'un terrain avec ruine sis Rue Albert 1er 67 à 6220 LAMBUSART, cadastré FLEURUS

et d'un terrain sis rue Albert 1er à 6220 LAMBUSART, cadastré FLEURUS  
en vertu de l'acte notarié de vente des deux biens

susmentionnés pour l'euro symbolique, signé en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le terrain cadastré FLEURUS fait  
l'objet d'une vente pour un montant de 1330 €.

Considérant que l'objectif de cette acquisition était notamment de pouvoir assainir le site sur lequel était présent l'immeuble incendié, plus particulièrement le nettoyer et, à défaut de reconstruction, le déblayer de toute ruine ;

Considérant que, cependant, les montants devant être engagés pour l'assainissement et la démolition de la ruine ont été estimés à 17.182 € ;

Considérant le mail du 23 décembre 2022 de Monsieur : TEXTE MASQUE -  
RGPD faisant part de son intérêt pour

l'acquisition du terrain en question afin de l'annexer à sa propriété ;

Considérant que celui-ci propose une cession avec en contrepartie un déblayage des lieux ;

Considérant que conformément à la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, toute vente ou cession nécessite d'une part de faire la distinction entre les biens publics qui nécessitent un déclassement préalable et les biens privés pour lesquels ce n'est pas nécessaire, et d'autre part, d'avoir une estimation du prix du bien daté de moins d'un an ;

Considérant que le bien concerné fait partie des biens privés de la Ville, il n'y a dès lors aucun déclassement préalable à prévoir ;

Considérant que une demande d'offre de prix a été effectuée auprès de 3 notaires suite à laquelle Maître Jean-François GHIGNY a été désigné pour effectuer l'estimation ;

Considérant que ce terrain avec ruine, d'une contenance de 02 ares 19 centiares, soit 219 m<sup>2</sup>, se trouve en zone agricole et n'est pas raccordé aux égouts ;

Considérant le mail du 16 mai 2023 par lequel Maître Jean-François GHIGNY fournit une estimation mieux reprise comme suit :

*"Au niveau du plan de secteur, le bien est repris en zone agricole alors qu'il y avait une construction à cet emplacement.*

*Si aucune construction n'est envisageable sur ce terrain, je pense qu'il faut raisonnablement estimer ce terrain aux alentours de 7 à 10 €/m<sup>2</sup> ; encore faudra-t'il trouver un acquéreur.*

*S'il est possible d'ériger une maison, je serais d'avis de l'estimer aux alentours de 75-80 €/m<sup>2</sup> tenant compte de l'absence d'égouts."*

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.6 du CoDT, anciennement article 111 du CWATUP, **Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7°. Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.(...)** ;

Considérant que le plan de secteur couvrant la parcelle cadastrale concernée a été adoptée par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, entré en vigueur le 06 mars 1980 ;

Considérant que le bâtiment date de 1952 ;

Vu le mail adressé le 04 juin 2013, au Fonctionnaire délégué concernant la possibilité de reconstruire un immeuble sur le terrain susmentionné ;

Considérant la réponse du Fonctionnaire délégué, reçue le 22 juillet 2013, laquelle stipule :  
*"Au vu des documents fournis la possibilité d'appliquer l'article 111 existe"* ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, ce terrain, malgré la zone agricole, pourrait raisonnablement considéré comme constructible ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué pourrait être différent 10 ans plus tard ;

Considérant ainsi, que selon l'estimation le terrain aurait une valeur comprise entre 1.533 € et 2.190 € si le terrain n'est pas réputé constructible et comprise entre 16.425 € et 17.520 € si le terrain est réputé constructible ;

L'avis du fonctionnaire datant de 2013, il est possible que les données aient changé et que son avis soit à présent négatif ;

Considérant la possibilité pour la Ville de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant que dans le cadre d'une vente de gré à gré ordinaire, le vendeur et l'acheteur d'un bien immobilier s'accordent sur un prix ;

Considérant qu'*a contrario*, dans une vente publique, c'est le notaire qui organise une ou plusieurs séances, dans lesquelles le prix final s'établit par enchère et surenchère ;

Considérant que l'éventualité de la vente s'est présentée suite à une demande de particulier ;

Considérant la difficulté de trouver un autre acheteur, même après l'assainissement du site et la démolition de la ruine ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique de se débarrasser sans frais de cette ruine ;

Considérant que le notaire Jean-François Ghigny a déjà réalisé l'estimation et a de l'expérience dans le domaine de la vente, ainsi que des prix plus avantageux pour toutes les formalités qui y sont liées ;

Vu la décision du 19 juillet 2023 par laquelle le Collège communal décide notamment :

- De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur  
de la ruine sis rue Albert 1<sup>er</sup>, 67 à 6220 Lambusart au  
montant de l'euro symbolique,

- De marquer son accord de principe sur la désignation du Notaire Jean-François GHIGNY, lequel a réalisé l'estimation, pour recevoir l'acte de vente et procéder aux formalités en incluant dans le projet d'acte tant l'obligation pour l'acheteur d'assainir le site et de démolir la ruine encore existante que la prise en charge exclusive des frais relatifs à la vente.

- D'autoriser le Service Patrimoine à proposer la vente sous les formes énoncées pour accord définitif au prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la vente, de gré à gré, à Monsieur **TEXTE MASQUE-**  
**RGP D** de la ruine sise rue Albert 1<sup>er</sup>, 67 à 6220 Lambusart  
au montant de l'euro symbolique,

Article 2 : de marquer accord sur la désignation du Notaire Jean-François GHIGNY, lequel a réalisé l'estimation, pour recevoir l'acte de vente et procéder aux formalités en incluant dans le projet d'acte tant l'obligation pour l'acheteur d'assainir le site et de démolir la ruine encore existante que la prise en charge exclusive des frais relatifs à la vente.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service "Patrimoine", pour suite voulue.

**17. Objet : PATRIMOINE - Acquisition de deux terrains sur l'entité de Fleurus, rue de la Station, 9 et chaussée de Charleroi, 476 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, dans un objectif de consolidation du patrimoine foncier et du potentiel développement de projets énergétiques, et dans l'optique de supprimer les chancres sur le territoire de la Ville de Fleurus, il serait intéressant pour la Ville de Fleurus de se porter acquéreur des deux terrains suivants :

1. Un terrain situé à la rue de la Station, 9, cadastré Fleurus **TEXTE MASQUE -**
2. Un terrain agricole situé à la chaussée de Charleroi, 476 cadastré Fleurus **RGPD**

Considérant, qu'en application de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Conseil communal doit disposer d'une évaluation de moins d'un an qui doit lui permettre de se positionner sur :

- le type d'acquisition ;
- Le prix ;
- La motivation de l'acquisition ;
- Les voies et moyens financiers ;

Considérant que nous disposons d'évaluations récentes établies par le notaire Maître Jean-François GHIGNY, vendeur des terrains précités ;

Considérant que l'estimation pour le terrain situé à la rue de la Station, 9, cadastré Fleurus est comprise dans une fourchette allant de 16.000 € à 20.000 € ;

Considérant que l'estimation pour le terrain situé à la chaussée de Charleroi, 476 cadastré Fleurus est comprise dans une fourchette allant de 85.386 € à 106.695 € ;

Considérant qu'il s'agit de la suppression d'un chancre d'une part ;

Considérant qu'il s'agit de la consolidation du patrimoine foncier et du potentiel développement de projets énergétiques d'autre part ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget à l'article extraordinaire 124/71156:20230010.2023 - ACHAT DE DIVERS TERRAINS avec un disponible de 200.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur le principe de l'acquisition du terrain, situé à la rue de la Station, 9, cadastré Fleurus **TEXTE MASQUE** et du terrain agricole situé à la chaussée de Charleroi, 476 cadastré Fleurus **RGPD**

Article 2 : de mandater Monsieur le Bourgmestre pour initier les démarches et négociations afin de revenir vers le Conseil communal pour fixer définitivement le prix, tenant compte de la base suivante : négociation à 86.000 € avec un maximum de 110.000 €.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice financière.

**18. Objet : PATRIMOINE - C.A.I. - Terrain Monnoyer - Règlement d'Ordre Intérieur pour la Résidence "AREZZO-CORTONA", sise à 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par Dherte et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à Dherte de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que dans ce cadre, différents actes notariaux doivent être passés ;

Considérant que les Notaires GHIGNY et BERQUIN ont préparés différents actes ;

Considérant que le Notaire tenant la plume est Maître BERQUIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur les statuts de co-propriété pour la Résidence "Arezzo-Cortona" ;

Considérant que s'agissant d'une co-propriété, des statuts (acte de base et règlement) doivent être établis pour la Résidence "Arezzo-Cortona", sise à Fleurus ;

Considérant que s'agissant d'une co-propriété, un Règlement d'Intérieur doit être également établi ;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur émise par le notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer accord de principe sur le Règlement d'Ordre Intérieur pour la Résidence "Arezzo-Cortona", sise à Fleurus, tel que repris en annexe.

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour la Résidence "AREZZO-CORTONA", sise à 6220 FLEURUS, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision au Service « Patrimoine », et aux notaires concernés.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 19 à 21, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet 3 conventions de collaboration avec la Ville de Fleurus, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**19. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SAVE ANIMALS", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1er septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de l'A.S.B.L. "SAVE ANIMALS", pour une participation au marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus, le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que l'A.S.B.L. "SAVE ANIMALS", représentée par Monsieur Alain GOMEZ, proposera des produits (cuberdon, pâte à tartiner, sirop de cuberdon), élaborés avec des matières premières bio et locales ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SAVE ANIMALS", représentée par Monsieur Alain GOMEZ, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SAVE ANIMALS", représentée par son gérant Monsieur Alain GOMEZ, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

**20. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1er septembre 2023 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", représentée par Madame Catherine DEROUX, Administratrice, pour une participation au Marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus, le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant, qu'à cette occasion, une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition" proposera des actions de sensibilisation autour de la transition : Jeux enfantins, bourse aux plantes et grainothèque ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", représentée par Madame Catherine DEROUX, Administratrice, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", représentée par Madame Catherine DEROUX, Administratrice, dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce", "Travaux" et "Communication".

**21. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "LES JARDINS DE MYRTILLE", dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1er septembre 2023 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Considérant la proposition d'organiser l'édition 2023 sur le site du Château de la Paix à Fleurus (Chemin de Mons 61) aux dates suivantes :

- 02 juin 2023 ;
- 07 juillet 2023 ;
- 04 août 2023 ;
- 1er septembre 2023.

Considérant la candidature de l'Entreprise "Les jardins de Myrtille", sise 12, rue Émile Vandervelde à 6141 Forchies-La-Marche (Représentée par Madame Marie JANSSENS, gérante), pour une participation au Marché des producteurs locaux de la Ville de Fleurus, le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion une convention de collaboration doit être conclue afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que l'Entreprise "Les jardins de Myrtille" proposera des fruits et légumes de saison ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'entreprise "Les jardins de Myrtille", telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "Les jardins de Myrtille" (Représentée par Madame Marie JANSSENS, gérante) dans le cadre du Marché des Producteurs locaux qui se tiendra le 1<sup>er</sup> septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services "Commerce" et "Communication".

**22. Objet : SPORTS - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", pour l'organisation du Grand Prix cycliste "Albert Fauville", le 03 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'événement « GP Albert Fauville » se déroulera cette année le 3 septembre 2023, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la demande de Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire/Directeur de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", reçue le 25 avril 2023, sollicitant le prêt, à titre gratuit, de 3 tonnelles de 3mx3m, de 600 mètres de barrières Nadar, de panneaux de signalisation divers, à titre gratuit ;

Considérant que la volonté de la Ville est de participer à cette manifestation aux côtés du « Club Cyclisme Baulet », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans la convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu à l'article budgétaire 76401/33202.2023 SUBVENTION CLUB CYCLISME BAULET - GP ALBERT FAUVILLE, sur lequel des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le "Club Cyclisme Baulet" ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal du 19 juillet 2023, sous réserve des autorisations de passage des communes traversées ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2023 ayant pour objet "*SPORTS - Organisation du Grand Prix Albert Fauville le 3 septembre 2023 - Décision à prendre.*";  
Attendu que le Conseil communal du 21 août 2023, doit, dès lors, se positionner sur la convention de mise à disposition, à titre gratuit ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de 3 tonnelles de 3mx3m, de 600 mètres de barrières Nadar, des panneaux de signalisation divers, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du Grand Prix cycliste "Albert Fauville", du 03 septembre 2023, sur le territoire de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Commerce, Travaux et à la Cellule Événements de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

**23. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Dîner des Seniors", le 23 septembre 2023 - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le "Dîner des Seniors", organisé annuellement, se déroulera, cette année, le samedi 23 septembre 2023, à la Salle de Wangenies ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" manque d'effectifs et souhaite donc collaborer avec le Service 3<sup>ème</sup> âge de la Ville de Fleurus, pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", que par le Service 3<sup>ème</sup> âge de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Dîner des Seniors", le samedi 23 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'acter que la présente décision sera transmise au Service 3<sup>ème</sup> Age et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**24. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du Projet "Apprentiss'Age" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2022 sur le lancement du projet "Apprentiss'Age" ;

Vu le succès constaté lors du bilan de cette première année avec 281 inscriptions reçues ;

Attendu que le projet sera reconduit pour l'année académique 2023-2024 ;

Attendu qu'aucun problème n'a été rencontré durant cette première collaboration avec l'ASBL Récré-Seniors et qu'il est donc proposé de procéder de manière identique lors de cette nouvelle édition ;

Considérant que les contours de cette collaboration sont repris dans une convention et répartis de la manière suivante :

- La Ville prendra en charge les démarches administratives et les coûts (maquette budgétaire en annexe) relatifs à l'organisation globale du projet, soit les points suivants :

- Mise à disposition de différentes salles pour y prodiguer les cours ;
- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel nécessaire à certains cours ;
- Communication du projet sur les réseaux sociaux de la Ville, lors de certains marchés hebdomadaires de Fleurus et Wanfercée-Baulet et dans le Fleurus Mag ;
- Réaliser l'appel à candidature des nouveaux professeurs ;
- Achat du petit matériel pour les cours numériques (cartouches pour imprimante, papier photo, ...)
- Prise en charge des assurances ;
- Gestion des inscriptions ;
- Gestion du planning des cours ;

- L'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendra en charge les points suivants :

- Engager et mettre à disposition les professeurs sélectionnés pour dispenser les différents cours ;
- Prendre en charge l'achat des matières premières nécessaires aux cours de cuisine et de couture ;
- Veiller au respect du Règlement d'ordre d'intérieur ;
- Prévenir les élèves en cas d'annulation d'un cours ;
- Mise à disposition de 12 ordinateurs, 10 tablettes, 1 imprimante photo pour les cours du module numérique ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que la mise en place et le bon fonctionnement de ce projet soit assuré, tant par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" que par la Ville de Fleurus et plus particulièrement son Service "3<sup>ème</sup> âge" ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juillet 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du projet "Apprentiss'Age".

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour information et dispositions.

**25. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Année 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14 décembre 2020, 22 novembre 2021 et 29 août 2022 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (S.C.S.A.D.), daté du 7 avril 2023, transmettant la déclaration de créance 2023 et dès lors, sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;  
Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2022 de l'A.S.B.L. S.C.S.A.D. ;  
Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;  
Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.450,00 € ;  
Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2023 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/07/2023**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver que la subvention octroyée en 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.450,00 € à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (S.C.S.A.D.).

Article 4 : d'acter que la présente délibération sera transmise à la Directrice financière, au Service des Finances et des Affaires sociales, pour dispositions à prendre.

**26. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" - Demande de garantie bancaire - Actualisation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son constat de l'absence de Contrat de gestion et dans ses conseils juridiques pour régulariser la situation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 ayant pour objet n°30 : "A.S.B.L. "Fleurusports" - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre." ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette décision ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière de l'A.S.B.L. Fleurusports fournis à la Ville de Fleurus portant sur les derniers exercices comptables ;

Attendu que FLEURUSPORTS ASBL, TVA BE 0420.962.578, ayant son siège social Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée "Belfius Banque" :

- une ouverture de crédit de 434.369,00 € (quatre cent trente-quatre mille trois cent soixante-neuf euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à rembourser ses dettes selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 24 juillet 2023 ;

Attendu que ce crédit n°071-0702222-03 d'un montant de 434.369,00 € (quatre cent trente-quatre mille trois cent soixante-neuf euros) doit être garanti par la Ville ;

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière d'octroi de garantie bancaire et qu'il lui appartient de fixer les modalités de la garantie ; à savoir :

- la garantie d'emprunt portera sur le montant total de l'emprunt 434.369 € remboursable en 48 mois (taux d'intérêt fixe : 5,91% l'an) ;

- le remboursement de l'emprunt par l'A.S.B.L. Fleurusports sera assorti de l'octroi d'une subvention communale d'un montant annuel estimé à 130.000 €, pour un total moyen de 520.000 € en 4 ans ;
- l'inscription des crédits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets suivants sur base des montants précis, tels qu'ils seront communiqués par l'organisme bancaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. Fleurusports doit disposer des moyens financiers nécessaires pour pouvoir régler ses dettes fiscales, sociales et autres ainsi que pour pouvoir clôturer ses missions ;

Considérant que l'octroi de l'emprunt à l'A.S.B.L. Fleurusports est conditionné non seulement à la garantie communale mais aussi, à la subvention communale estimée à 520.000,00 € pour 4 ans ;

Considérant dès lors qu'il convient de lui octroyer la garantie de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 02 août 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/08/2023 - n°26" du Directeur financier remis en date du 02/08/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la garantie bancaire sollicitée par l'A.S.B.L. Fleurusports et d'en fixer les modalités telles que précisées ci-avant, dont l'octroi de la subvention communale permettant à l'A.S.B.L. Fleurusports le remboursement du crédit octroyé par Belfius Banque.

Article 2 : de déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'A.S.B.L. Fleurusports, ci-après dénommée "l'emprunteur", en vertu du crédit de 434.369,00 €, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 3 : d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville de Fleurus, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale du crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels aux impôts de l'Etat et de la région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que de Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque, attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation.

Article 7 : de s'engager à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 8 : La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux Entreprises de novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 9 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f. et notifiée à l'A.S.B.L. Fleurusports.

**27. Objet : A.S.B.L. "Télésambre" – Utilisation de la subvention 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2022 de l'A.S.B.L. « Télésambre » arrêté au 31 décembre 2022, se présentant comme suit :

**Produits : 2.837.769,09 €**

**Charges : 2.919.934,80 €**

**Perte : - 82.165,71 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 82.165,71 € et une perte reportée de 1.471.646,08 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 11.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 11.500,00 € à l'A.S.B.L. « Télésambre » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et qu'en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Télésambre » : *« l'association a pour but et pour mission de service public de contribuer au développement culturel, économique et social de la zone de couverture{...} par la radiodiffusion, par la réalisation et la production de programmes audiovisuels d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente et par la diffusion d'émission de télévision à destination et au service de la population de cette région... »* ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/07/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Télésambre" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

**28. Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2022 de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus », arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2023, se présentant comme suit :

**Produits : 37.118,93 €**

**Charges : 41.558,12 €**

**Perte : - 4.439,19 €**

Considérant que ceux-ci affichent une perte à l'exercice propre de 4.439,19 € et une intervention de la Ville de 11.673,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2022 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus » ;

Considérant le bilan, le compte de l'exercice 2022, le livre journal des opérations 2022, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 14 juin 2023 annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 16 août 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/07/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention de l'exercice 2022 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**29. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2022 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" arrêté au 31 décembre 2023 et approuvé le 30 juin 2023 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

**Produits : 61.621,62 €**

**Charges : 53.742,62 €**

**Bénéfice : 7.879,00 €**

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 7.879,00 € et un bénéfice à reporter de 41.934,45 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 14.000 € ;

Considérant, pour information, que le montant des produits (61.621,62 €) comprend un montant de 4.500,00 € qui correspond à un solde de subside communal 2021 versé tardivement, ce qui influence dès lors, à la hausse, le résultat propre de l'exercice 2022 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2022 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", d'un montant total de 9.000 € pour le premier semestre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2022 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", d'un montant total de 5.000 € pour le deuxième semestre 2022 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 16 août 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/07/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**30. Objet : Demande d'octroi d'une subvention en matière d'équipement touristique dans le cadre du rachat du Moulin Naveau à Fleurus - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie et du Tourisme et des deux études lancées par la Ministre V. De Bue sur le tourisme wallon en 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement de la Ville de Fleurus, depuis plusieurs années, dans la valorisation de son patrimoine ;

Considérant le patrimoine immobilier communal ou dépendant de ses investissements qui rassemble aujourd'hui, sous une seule tutelle, la plupart des sites historiques importants de l'entité de Fleurus : la tour militaire millénaire devenue le clocher de l'église Saint-Victor, le monument aux trois victoires françaises et le château de Paix, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne ;

Considérant que la Ville de Fleurus a constitué un patrimoine qui devrait atteindre son plein potentiel avec la possibilité d'achat du Moulin Naveau, un bien d'une importance patrimoniale évidente, et dont l'avenir doit être garanti ;

Considérant qu'aujourd'hui encore, le Moulin et le Monument appartiennent à un fleurusien, relativement âgé et qu'il convient d'anticiper le futur afin d'éviter que ce bâtiment, non classé, puisse connaître un sort funeste ;

Considérant qu'il y a quelques temps, son propriétaire a approché la Ville de Fleurus pour sonder son intérêt pour ce bien ;

Considérant que l'intérêt est évident mais tant le prix d'achat, que les travaux qui seront nécessaires pour rendre ce lieu accessible au public, sont des freins évidents qui rendront très difficile, voire impossible, le projet sans un soutien extérieur ;

Considérant qu'en acquérant ce bien, l'objectif serait d'y proposer un point d'accueil touristique, en complément aux divers aménagements du Château de la Paix, une fois celui-ci démis de ses fonctions administratives ;

Considérant qu'il y serait proposé un « panorama » court mais large des richesses locales et plus particulièrement de l'histoire de l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'un parcours d'évocation de la bataille de Ligny et d'une zone fléchée de promenades seraient aménagés dans les jardins du Moulin ;

Considérant qu'un gîte insolite pourrait également y voir le jour avec la location de chambres au 2ème et 3ème étage du Moulin ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire auprès du Commissariat Général au Tourisme, une demande de subvention en matière d'équipement touristique, permettant ainsi de concrétiser ce projet de grande envergure avec un soutien financier extérieur ;

Considérant que le formulaire est annexé au présent point ;

Considérant que la subvention demandée couvrirait deux aspects liés à l'achat du Moulin Naveau : d'une part, l'achat de la propriété incluant le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit, d'autre part, les aménagements du bâtiment et du jardin pour transformer le site et permettre l'accueil de visiteurs ;

Considérant que selon un budget prévisionnel, le coût de cette opération pourrait être estimé de la manière suivante :

Achat du bâtiment	Moulin, terrain et monument	330.000,00 €
Mise aux normes	Pour accueil des visiteurs	75.000,00 €
Jardins et abords	Valorisation de l'espace	75.000,00 €
Plateforme	Création d'un "point de vue" et d'un escalier extérieur	100.000,00 €
		580.000,00 €

Considérant que cet achat et cette réhabilitation seraient subventionnables par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant qu'en fonction des données en notre possession et après contacts avec le CGT, le calcul des subventions pourrait être établi sur la base suivante :

- L'achat du bien: subvention à 60% de la valeur d'achat du bien. Cependant, la subvention est réduite au prorata de l'espace accessible au public. Dans le cas de l'achat du moulin, les données suivantes sont à prendre en compte :

Surfaces telles que reprises dans la matrice cadastrale			
Surface au sol de la parcelle	293	m <sup>2</sup>	
Surface au sol actuellement non bâtie	195	m <sup>2</sup>	
Surface au sol actuellement construite	98	m <sup>2</sup>	

### Budget

Le budget prévisionnel de l'achat et du réaménagement du Moulin Naveau doit être estimé de manière assez large.

Il ne sera possible d'affiner les sommes qu'en fonction de l'intervention de prestataires extérieures qui seront contactés pour nous fournir des devis fermes.

### Calcul de la subvention

Divers éléments sont à prendre en compte :

La surface construite au sol est différente de la surface qui sera ouverte au public. Il est important de noter que, dans le cas du moulin Naveau, la totalité du site et du bâtiment (à l'exception des chambres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages) seront ouverts au public.

	Usage	m2	Accessible	NON accessible
<b>Moulin</b>				
<b>Rez</b>				
Cuisine	Cuisine	9		9
Hall	Hall	6	6	
Salon	Espace d'accueil	16	16	
<b>1<sup>er</sup> étage</b>	Espace d'exposition	18,5	18,5	
<b>1<sup>er</sup> étage extension</b>	Espace d'exposition	16,5	16,5	
<b>2<sup>ème</sup> étage</b>	Gîte insolite	17		17
<b>3<sup>ème</sup> étage</b>	Gîte insolite	15		15
<b>Zone bâtie non</b>	incluant un parcours d'exposition fléché, un parcours d'interprétation et d'évocation de la bataille de Ligny sous Fleurus incluant des toilettes publiques (ensemble accessible gratuitement)	262	262	
<b>TOTAL</b>		<b>360</b>	<b>319</b>	<b>41</b>
	<b>Espaces accessibles publics</b>	319		
	<b>Espaces non accessibles</b>	41		

L'espace accessible au public est donc de 88,6 % de la surface totale.

La subvention concernant l'achat serait donc de

Prix de vente de la parcelle	Hauteur maximale la subvention (%)		Valeur maximale de la subvention (€)	Valorisation en fonction de la surface accessible au public		Valeur estimée de la subvention
330.000,00 €	60	%	198.000,00 €	88,6	%	175.428,00 €

La subvention en ce qui concerne les travaux d'aménagement et de mise en conformité sont également subsidiables à hauteur de 60% maximum.

Valeur estimée des travaux d'aménagement et de mise en conformité	Hauteur maximale la subvention (%)		Valeur maximale de la subvention (€)
250.000,00 €	60	%	150.000,00 €

Au total :

		Valeur estimée de la subvention
Achat de la parcelle	330.000,00 €	175.428,00 €
Aménagements et mise en conformité	250.000,00 €	150.000,00 €
<b>Total hors subvention</b>	<b>580.000,00 €</b>	
<b>Total subvention</b>		<b>325.428,00 €</b>

Total de l'investissement communal (réduit de la subvention espérée)	254.572,00 €
--	--------------

Considérant que ces estimations devront être approuvées à la fois par le CGT, la Ministre du Tourisme et la cours des comptes et ne restent qu'à ce jour des montants purement indicatifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre connaissance des diverses informations permettant d'évaluer la demande de subside concernant l'achat du Moulin Naveau de Fleurus.

Article 2 : de marquer son accord sur la demande de subvention en équipement touristique permettant l'acquisition, dans un premier temps, du Moulin Naveau.

Article 3 : de charger le Département "Promotion de la Ville - Service Tourisme" d'effectuer le suivi administratif et les démarches utiles à l'introduction du dossier auprès du Commissariat Général au Tourisme.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- Au Service "Finances",

- Au Service "Patrimoine".

**31. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la demande de renouvellement de l'occupation du local de l'Académie, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, du local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par l'Atelier des Couleurs, dirigé par Monsieur Dany BOUTS, les jeudis de chaque mois, de 16 H 00 à 21 H 00 et par l'Atelier « Aquarellement », dirigé par Madame Micheline HAYEZ, un lundi et un mardi, par mois, de 9 H 30 à 16 H 30 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, libellée comme suit :

**Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3<sup>e</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés " René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture"**

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

#### Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier des Couleurs : les jeudis de chaque mois de 16 h 00 à 21 h 00.
- Atelier « Aquarellement » : un lundi et un mardi de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 .

L'occupation s'étendra du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

#### Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

#### Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

#### Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

#### Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

#### Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

#### Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.
- 2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
- 3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.
- 4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
- 5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

#### Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles 13331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

#### Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

- 32. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des ateliers de peinture et des cours de premier secours, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'occupation du local de l'Académie, pour la période 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 et plus particulièrement le local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par l'Atelier de peinture de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dirigé par Madame Sylviane TIREZ, les jeudis de chaque mois, de 12 H 30 à 15 H 30 et par les cours de premier secours de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dirigé par Monsieur Alain Menozzi, les vendredis de chaque mois de 13 H 00 à 16 H30 ;

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, libellée comme suit :

#### **Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors"**

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre, 74 à 6220 Fleurus.

#### Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier de peinture Récré Seniors : les jeudis de chaque mois de 12 H 30 à 15 H 30.
- Atelier premier secours "Récré Seniors" : les vendredi de 13 H 00 à 16 H 30.

L'occupation s'étendra du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

#### Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

#### Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est dégagée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

#### Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

#### Article 7 - Indemnité :

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

#### Article 8 – Conditions générales de location :

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

#### Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur :

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.
- 2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
- 3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.
- 4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
- 5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).
- 6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.
- 7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.
- 8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).
- 9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
- 10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.
- 11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.
- 12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.
- 13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.
- 14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.
- 15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions :

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**33. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'A.S.B.L. "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

Attendu que les différents cours de danse proposés par Monsieur Yannick HARDY (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...) tant aux enfants qu'aux adultes rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, libellée comme suit :

**Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP"**

*Il est convenu ce qui suit*

Article 1 – Objet :

*La Ville donne en location au preneur qui accepte :*

*Les locaux : Le local de danse, de théâtre et du foyer de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans » Situés : Rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus.*

Article 2 – Loyer et charges :

Article 3 – Durée :

*La location a lieu le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.*

*Le prix de la location est fixé à 0 euros.*

*Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.*

*Les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : Cours de danse moderne*

Article 4 – Etat des lieux :

*Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.*

*Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.*

*Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

Article 5 – Assurances :

*Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.*

*Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.*

Article 6 – Résiliation :

*En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.*

*De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.*

*Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.*

Article 7 - Indemnité

*Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.*

Article 8 – Conditions générales de location

*La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.*

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

*A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :*

- 1. La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.*
- 2. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.*
- 3. Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.*
- 4. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.*
- 5. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).*

6. *Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.*
7. *Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.*
8. *Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).*
9. *Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.*
10. *La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.*
11. *Toute marchandise stockée par le preneur doit être enlevée dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus*
12. *Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.*
13. *Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.*
14. *Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.*
15. *Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.*
16. *Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clés.*
17. *Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.*
18. *Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.*

*Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.*

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

*Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.*

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

*Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.*

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

- 34. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;  
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;  
Considérant le courrier de Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, rédigé en date du 10 juillet 2023, sollicitant l'occupation du local de l'Académie, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 et plus particulièrement le local n°33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", les vendredis de chaque mois de 19 H 30 à 22 H 00 ;  
Considérant la volonté de disposer des infrastructures de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", afin de venir répéter chaque vendredi soir de 19 H 30 à 22 H 00 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", entre la Ville de Fleurus et la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente décision sera adressée à Madame Arlette BRIGODE, Secrétaire de la Société Royale Harmonie Union et Concorde de Fleurus.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale des points 35 à 52, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023, ayant pour objet les conventions de collaborations avec la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée "Bien-Etre Animal", du 30 septembre 2023 ;

**35. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de burgers ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Olivier GUERREIRO (Entreprise "C.B.G. TEAM - Coffee Burger" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée Bien-être Animal du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**36.    Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sébastien DE JONGE (A.S.B.L. "Sans Collier"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sébastien DE JONGE (A.S.B.L. "Sans Collier"), telle que reprise en annexe ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sébastien DE JONGE (A.S.B.L. "Sans Collier"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**37.    Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), reprise en annexe ;  
Considérant que Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604") tiendra le bar de la cafétéria attenante à la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire ;  
Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Xavier DERY (Entreprise "Les Plaisirs du 604"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.  
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**38. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX ("Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A.C."), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;  
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;  
Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;  
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;  
Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;  
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX ("Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A.C."), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Franck GOFFAUX représentera le refuge pour chiens et chats "Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A.C. ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Franck GOFFAUX ("Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi - S.R.P.A.C."), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck) est spécialisé dans l'élaboration et la vente de plats végétariens ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sabri ARAS (Entreprise "Hervé le Végé" - Foodtruck), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**40. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Fabienne SERVAES (Tom & Co), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Fabienne SERVAES (Tom & Co), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Fabienne SERVAES représentera le magasin "Tom&Co" de Fleurus ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Fabienne SERVAES (Tom & Co), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**41. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "Halfovet"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10 H 00 à 18 H 00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "Halfovet"), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Aurélie FOLON représentera le cabinet vétérinaire "Halfovet" de Lambusart ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "Halfovet"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**42. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie VANHAY (Cabinet vétérinaire "Vet On Wheels"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie VANHAY, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Marie VANHAY représentera le Cabinet vétérinaire "Vet On Wheels" de Wanfercée-Baulet ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie VANHAY (Cabinet vétérinaire "Vet On Wheels"), dans le cadre de la Journée Bien-être Animal du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements "Travaux" et "Communication".

**43. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey HOCQ (Boutique "All For Company"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey HOCQ, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Geoffrey HOCQ représentera la boutique spécialisée dans les insectes "All For Company" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey HOCQ (Boutique "All For Company"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements "Travaux" et "Communication".

**44. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric QUERTINMONT (Centre Canin de Formation), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric QUERTINMONT ;

Considérant que Monsieur Eric QUERTINMONT représentera le "Centre Canin de Formation" de Wangenies ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Eric QUERTINMONT (Centre Canin de Formation), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**45. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE (Club canin "Le Dauchant"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Chantal DELAFONTAINE représentera le Club canin "Le Dauchant", situé à Lambusart ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Chantal DELAFONTAINE (Club canin "Le Dauchant"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

*En vertu de l'article L1122-19 1°, Madame Nathalie CODUTI, Echevine et parente au 1er degré avec Monsieur Emile CODUTI, quitte la séance ;*

**46. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Emile CODUTI (Société Ornithologique Fleurusienne), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Emile CODUTI, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Emile CODUTI représentera la Société Ornithologique Fleurusienne ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Emile CODUTI (Société Ornithologique Fleurusienne), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

*En vertu de l'article L1122-19 1<sup>o</sup>, Madame Nathalie CODUTI, Echevine et parente au 1er degré avec Monsieur Emile CODUTI, réintègre la séance ;*

**47. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Joris BOONE (A.S.B.L. Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Joris BOONE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Joris BOONE représentera l'association de défense des animaux GAIA (Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux A.S.B.L.) ;

Au vu de ce qui précède ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Joris BOONE (A.S.B.L. Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**48. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil Communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Isabelle DOLPHIJN représentera la Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de Loisirs (F.F.E.) ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**49. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au pas des chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;  
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Gaëlle PIACENTI représentera le Centre d'hippothérapie "Au pas des chevaux" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au pas des chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**50. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS (A.S.B.L. "Les Amis des Animaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Marie-Rose BRUFFAERTS représentera le refuge pour chats, à savoir l'A.S.B.L. "Les Amis des Animaux" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Rose BRUFFAERTS (A.S.B.L. "Les Amis des Animaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**51. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry MINSART (Le Domaine des Templiers), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry MINSART, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Monsieur Thierry MINSART représentera l'animalerie "Le Domaine des Templiers" de Wangenies ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry MINSART (Le Domaine des Templiers), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**52. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sylvie RAEMAEEKERS ("Toutou Style"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la journée du Bien-être Animal ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sylvie RAEMAEEKERS, telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Sylvie RAEMAEEKERS représentera le Salon de toilettage "Toutou Style" ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sylvie RAEMAEEKERS ("Toutou Style"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Départements Travaux et Communication.

**53. Objet : Règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège Communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 30 septembre 2023 ;

Attendu que l'objectif de cette journée est la sensibilisation de l'ensemble des citoyens, tous âges confondus, au respect et au bien-être des animaux ;

Considérant qu'indépendamment de la présence de stands d'information et de démonstrations lors de cet évènement, l'organisation d'un concours photo a également été envisagé pour tous les citoyens, adultes et enfants, domiciliés dans l'entité de Fleurus ;

Attendu que pour y participer, les citoyens doivent illustrer à l'aide d'une photo unique leur vision sur le bien-être animal ;

Attendu que la photo est envoyée sous format numérique par courriel ; qu'un titre doit accompagner la photo envoyée ;

Considérant que le concours débute à partir du samedi 30 septembre 2023, lors de la journée du Bien-être Animal, et se prolonge jusqu'au samedi 14 octobre 2023 ;

Considérant que les meilleurs clichés seront sélectionnés par un Jury et publiés sur nos réseaux ; qu'ils pourraient être exposés durant la prochaine édition de la journée du Bien-être Animal, si celle-ci est envisagée ;

Attendu que le règlement du concours sera disponible via les canaux de communication de la Ville ;

Considérant qu'à cet effet et conformément à la décision du Collège communal du 28 juin 2023, une proposition de règlement du concours est donc présentée au Conseil communal pour l'encadrement du concours photos, réalisé dans le cadre de la Journée Bien-être Animal du 30 septembre 2023 ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur le projet de règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal" du 30 septembre 2023.

Article 2 : d'approuver la proposition de règlement du concours photos, comme détaillé ci-après :

**Règlement du Concours Photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal du 30 septembre 2023.**

**Article 1 – Organisateur**

Dans le cadre de la Journée du Bien-être animal planifiée le samedi 30 septembre 2023, la Ville de Fleurus, ci-après l'« Organisateur », sise au Château de la Paix – Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, organise un concours de photos intitulé « Concours Photos BEA 2023 », ci-après le « Concours ».

**Article 2 – Conditions de participation**

Le Concours est ouvert à toute personne physique, adulte comme enfant, domiciliée dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un tuteur légal au moins et communique le nom du parent responsable lors de l'inscription.

S'il le souhaite, l'Organisateur est autorisé à demander confirmation au parent responsable et à retirer la candidature de l'enfant mineur si ledit parent refuse ou ne répond pas.

Les membres du Jury ne peuvent prendre part au Concours.

**Article 3 – Organisation et conditions du Concours**

Le Concours débute à partir du samedi 30 septembre 2023 et se prolonge jusqu'au samedi 14 octobre inclus.

Les participants sont invités à réaliser une photographie unique sur le thème suivant « leur vision sur le bien-être animal ».

Les photographies envoyées par les participants, sous format numérique exclusivement, devront respecter l'intégralité des règles définies ci-dessous pour être prises en considération dans le cadre du présent Concours :

- Le participant transmet à l'Organisateur sa photographie unique ;
- La photographie doit être envoyée en format JPEG ou JPG uniquement ;
- La photographie envoyée doit être référencée par le Nom et le Prénom sous la forme : « *Dupont\_Arthur.JPEG* » ;
- Un titre devra accompagner et illustrer la photo envoyée ;
- Pour des questions de qualité lors de l'exposition des photographies, le participant s'engage à fournir à l'Organisateur la photo avec la résolution la plus haute possible. En cas de définition et/ou de taille insuffisante pour une impression de qualité, les organisateurs se réservent le droit de refuser les photographies ;
- Les retouches colorimétriques sont permises mais aucun trucage lourd ne sera admis (effacement ou ajout d'éléments dans le paysage, photomontage, ...) ;
- Aucun texte, logo ou filigrane (même de copyright) ne sont autorisés sur les clichés.

**Article 4 – Modalités de réception des photos**

La participation au Concours se fait via l'envoi de la photo par le participant à l'adresse courriel [concours@fleurus.be](mailto:concours@fleurus.be) en mentionnant l'objet « Participation Concours Photos – BEA 2023 » et ce, jusqu'à la date du samedi 14 octobre 2023 à minuit.

Les participants devront privilégier Wetransfer ou un service équivalent pour l'envoi de fichiers lourds.

Les données suivantes sont requises lors de l'envoi de la photo :

- Les coordonnées complètes du participant (nom, prénom, adresse, téléphone/GSM) et celles du tuteur légal en cas de participation d'enfant mineur ;
- La photo et le titre de celle-ci selon les modalités décrites précédemment.

**Article 5 – Jury et sélection des photographies**

Le Jury sera composé d'un minimum de 4 personnes choisies par l'Organisateur et qui récompensera un maximum de 3 photographies.

Les critères principaux seront le respect du thème et des règles mentionnées, l'originalité, l'esthétisme et tout autre critère que le Jury jugera pertinent dans la sélection des photos gagnantes.

Les décisions du Jury seront sans appel.

Une photo qui s'avèrerait non conforme aux dispositions du présent règlement sera disqualifiée par le Jury.

Le Jury est tenu par un devoir de réserve quant au contenu des délibérations.

#### **Article 6 – Sélection des photographies**

Les meilleures photographies seront publiées sur la page Facebook mais aussi sur le site internet de l'Administration communale de Fleurus.

L'Organisateur se réserve le droit de choisir les photos publiées ou non dans le temps.

Les photos lauréates pourront être exposées à la prochaine Journée Bien-être Animal, si celle-ci est réitérée.

Aucune utilisation des photographies en basse et haute définition ne sera faite sans l'accord écrit des auteurs en dehors de ce cadre.

#### **Article 7 – Remise des Prix**

Suite à la décision du Jury, trois gagnants seront sélectionnés. Les prix seront attribués comme suit :

- 1<sup>ère</sup> place : Un bon d'achat de chez Olivert d'une valeur de 100 € + Cadre avec photographie ;
- 2<sup>ème</sup> place : Un bon d'achat de chez Olivert d'une valeur de 75 € ;
- 3<sup>ème</sup> place : Un bon d'achat de chez Olivert d'une valeur de 50 €.

#### **Article 8 – Droits d'auteur, droit à l'image**

En s'inscrivant au Concours, les participants certifient qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des photographies envoyées.

En outre, si la photo représente une ou plusieurs personnes physiques identifiables, ils garantissent avoir obtenu l'autorisation de toutes les personnes représentées.

Si la photographie est prise d'un animal domestique dont il n'est pas le propriétaire, le photographe participant devra également s'être assuré au préalable d'obtenir l'autorisation du propriétaire.

Les participants déchargent l'Organisateur de toute responsabilité en cas de litige et le garantissent de toute réclamation fondée sur le droit d'auteur, la propriété intellectuelle ou le droit à l'image.

Les participants cèdent à l'Organisateur, qui s'engage à ne pas les céder à un tiers, pour la durée de la protection légale, tous leurs droits d'auteur sur les photos soumises au Jury. Ils autorisent donc l'Organisateur à en faire l'utilisation la plus large, et notamment à les exposer, à les reproduire sur tout support, notamment promotionnel et à les intégrer dans sa base de données, sur des sites Internet, sans que cette énumération soit limitative.

Les utilisations suivantes sont notamment envisagées : expositions, dossiers et articles de presse, publications dans le journal communal, sur le site Internet communal, dans diverses publications communales, etc.

Les participants autorisent aussi l'Organisateur à utiliser leurs photos sans mentionner leur nom, étant entendu que l'Organisateur s'abstiendra de mentionner un autre nom en qualité d'auteur.

Cette cession des droits est consentie pour toutes les photos soumises au Jury, y compris celles qui ne seront pas nominées.

#### **Article 9 – Protection de la vie privée**

Les données personnelles concernant les participants sont traitées afin de : permettre l'identification des participants au Concours ; s'assurer, le cas échéant, du respect des dispositions du présent règlement ; toute autre finalité conforme au présent règlement.

Conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, chaque participant a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales, et dispose également du droit d'accéder, sans frais, aux données le concernant et de les faire rectifier par simple demande écrite à l'Organisateur.

Les noms des lauréats seront susceptibles d'être diffusés sur le site Internet de la commune, dans le bulletin communal et sur la page Facebook de l'Administration.

### **Article 10 – Acceptation du règlement**

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement. Aucune correspondance ne sera échangée, ni par courrier, ni par courriel, concernant le présent règlement, les modalités du Concours et de sélection des lauréats.

Les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées par l'Organisateur. Les participants qui ne se conformeront pas au présent règlement seront immédiatement disqualifiés.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un de ses parents au moins qui se porte fort du respect du présent règlement par son enfant mineur.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure immédiatement un participant en cas de présomption de fraude de sa part.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'annuler le concours en cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

### **Article 11 – Responsabilité**

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou corruption des fichiers pendant le téléchargement.

### **Article 12 – Frais de dossier**

L'Organisateur ne perçoit aucun droit d'inscription. Les éventuels frais encourus par le participant pour concourir ne sont pas remboursés.

### **Article 13 – Informations et règlement relatif au Concours**

Le règlement du Concours est à disposition sur le site : [www.fleurus.be](http://www.fleurus.be).

Le règlement peut également être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de l'Administration Communale de Fleurus, Département Cadre de Vie : par courriel via l'adresse [concours@fleurus.be](mailto:concours@fleurus.be) ou par téléphone au 071/820.752, durant les heures d'ouverture de l'Administration.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

## **POINT AJOUTÉ EN URGENCE**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'inscrire en séance à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023 et en urgence, le point suivant :

"S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.";

### **54. Objet : S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " S.C. ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " du 21 septembre 2023 ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu' au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par leurs courriels adressés le 07 août 2023, l'intercommunale " I.S.P.P.C. " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2023 à 18 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 11 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion

c) Les rapports de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices ;

2. Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA ;

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA ;

4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA ;

5. Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC »).

b) description du patrimoine transféré

c) Conditions générales du transfert ;

6. Valeur d'échange - actions ;

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante ;

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani ») ;

9. Dissolution sans liquidation - condition suspensive ;

10. Décharge des membres du conseil d'administration ;

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 septembre 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 21 août 2023 doit, dès lors, se positionner sur le point suivant : "S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.", après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023, du point suivant : "S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. "

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 août 2023, du point suivant :

S.C. " I.S.P.P.C. " – Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver les points 1 à 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion;

c) Les rapports de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices ;

2. Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA ;

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA ;

4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA ;

5. Décision de fusion Description du patrimoine transféré- Conditions du transfert

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC »).

b) description du patrimoine transféré

c) Conditions générales du transfert ;

6. Valeur d'échange - actions ;

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante ;

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani ») ;

9. Dissolution sans liquidation - condition suspensive ;

10. Décharge des membres du conseil d'administration ;

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " ainsi qu'au Service "Finances".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :